



STATUTS DE L'ASSOCIATION SANTÉ AU TRAVAIL 72

I.	CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION	2
	ARTICLE 2 : OBJET	2
	ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL	2
	ARTICLE 4 : DURÉE	2
II.	COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	2
	ARTICLE 5 : QUALITÉ DE MEMBRE	2
	ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADHÉSION	2
	ARTICLE 7 : PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE	2
III.	RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	3
IV.	ARTICLE 8 : RESSOURCES	3
V.	CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
	ARTICLE 9 : COMPOSITION	3
	ARTICLE 10 : ADMINISTRATEUR EMPLOYEUR	3
	ARTICLE 11 : PERTE DE LA QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR	3
	ARTICLE 12 : BUREAU	4
	ARTICLE 13 : PRÉSIDENT	4
	ARTICLE 14 : FONCTIONNEMENT	4
VI.	DIRECTION	5
	ARTICLE 15 : MODALITÉS	5
VII.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
	ARTICLE 16 : COMPOSITION	5
	ARTICLE 17 : MODALITÉS	5
VIII.	SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION	6
	ARTICLE 18 : COMMISSION DE CONTRÔLE	6
	ARTICLE 19 : RÔLES ET MISSIONS	6
	ARTICLE 20 : FONCTIONNEMENT	6
IX.	RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ASSOCIATION	6
	ARTICLE 21 : MODALITÉS	6
X.	MODIFICATION DES STATUTS	6
	ARTICLE 22 : MODALITÉS	6
XI.	DISSOLUTION	6
	ARTICLE 23 : MODALITÉS	6
	ARTICLE 24 : LIQUIDATION	7
XII.	DISPOSITIONS DIVERSES	7
	ARTICLE 25 : ÉVOLUTIONS	7
	ARTICLE 26 : TRIBUNAUX COMPÉTENTS	7
XIII.	MESURES TRANSITOIRES	7
	ARTICLE 27 : NOUVELLE COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
	ARTICLE 28 : DÉSIGNATIONS DES ADMINISTRATEURS PAR LES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS	7
	ARTICLE 29 : DÉSIGNATIONS DES ADMINISTRATEURS PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES	7
	ARTICLE 30 : MANDAT DU DIRECTEUR ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE	7

Statuts modifiés et mis à jour à la suite de l'adoption de la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail

I. CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : CONSTITUTION-DÉNOMINATION

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une Association qui prend pour dénomination SANTÉ AU TRAVAIL 72.

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI), dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, avec pour finalité d'éviter toute altération du fait de leur travail de la santé des salariés des entreprises adhérentes.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine. Les chefs d'entreprises des entreprises adhérentes peuvent bénéficier de l'offre de services proposée aux salariés (L4621-4 du code du travail).

Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention peuvent conventionner avec l'Association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

Peuvent en outre bénéficier des interventions de l'Association, les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale s'affiliant à celle-ci (art L4621-3 du code du travail).

Peuvent enfin bénéficier des interventions de l'Association, les particuliers employeurs adhérent à l'Association si cette dernière a été désignée à cet effet dans le cadre de l'article L4625-3 du code du travail.

L'Association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail.

L'Association peut notamment, dans ce cadre, favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 2 août 2021, et tout texte modificatif qui pourrait venir les préciser ou substituer.

Les entreprises et établissements concernés se situent dans le département de la Sarthe. La compétence géographique ou professionnelle de ST72 pourra être modifiée par décision du Conseil d'Administration, sous réserve d'agrément de l'Autorité de tutelle.

Conformément aux dispositions légales, l'Association est dotée d'une personnalité civile indépendante de celle de tout autre

groupement et d'une stricte autonomie financière.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'Association est situé au Mans 9 rue Arnold Dolmetsch. Il pourra, par la suite, être transféré par décision du Conseil d'Administration portée à la connaissance des adhérents. Le Conseil d'Administration a notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

II. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : QUALITÉ DE MEMBRE

Peuvent adhérer à l'Association, les établissements et personnes physiques ou morales, relevant du champ d'application de la santé au travail définie dans le Code du travail et compris dans le domaine géographique et professionnel du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises.

- Sont membres, d'une part les membres adhérents

Les personnes physiques ou morales, les établissements industriels et commerciaux, les collectivités relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet, les employeurs susceptibles de faire bénéficier leur personnel de la santé au travail, définie au titre IV du livre II du Code du travail, compris dans le ressort géographique et professionnel du Service médical interentreprises. Les membres de droit versent à l'Association des droits d'entrée et des cotisations dont les montants sont déterminés chaque année par le Conseil d'Administration, et approuvés en Assemblée Générale.

- Et d'autre part les membres associés

L'Association accepte les collectivités et établissements relevant de la médecine de prévention en qualité de membres associés. Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative et, par conséquent, de faire partie du Conseil d'Administration ou de tout autre organisme de Contrôle de l'Association ; par ailleurs en ce qui concerne les prestations fournies par l'Association, ces établissements sont soumis à la réglementation définie au titre IV du Livre II du Code du travail.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADHÉSION

Pour faire partie de l'Association, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus ;
- Compléter en ligne le dossier d'adhésion sur le portail internet ;
- Accepter les présents statuts et le règlement général,
- S'engager à payer les droits d'entrée et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement général.

Ces engagements sont matérialisés par la signature du contrat d'adhésion.

ARTICLE 7 : PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Démission : l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception. La démission prendra effet à l'expiration d'un

- délai de préavis fixé à six mois ;
- Perte du statut d'employeur ;
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour retard de paiement des droits et cotisations ;
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux statuts ou au règlement général de l'Association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres.

En cas de radiation, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur demande écrite, être entendu par le Conseil d'Administration.

En cas de radiation comme de démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ; il ne sera fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

III. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations, contributions annuelles et droits d'entrée proposés par le Conseil d'Administration et approuvées annuellement par l'Assemblée Générale, lesquelles sont payables selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'Association ;
- Des sommes facturées au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'Association ;
- Des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire faisant l'objet d'une grille tarifaire ;
- Des subventions qui pourront lui être accordées ;
- Du revenu de ses biens ;
- Des éventuels frais et pénalités fixés par le Conseil d'Administration ;
- En cas de dépenses de nature exceptionnelle, un appel à cotisation complémentaire pourra être effectué sur décision du Conseil d'Administration. Cet appel complémentaire devra être ratifié par l'Assemblée Générale ;
- Du remboursement des dépenses engagées par l'Association, notamment pour examens, enquêtes, études spéciales, occasionnés par les besoins des adhérents et non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement général ;
- Et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Ces fonds sont gérés par le Conseil d'Administration sous la responsabilité du Président, du directeur par délégation, et de tout autre administrateur mandaté par ledit conseil.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est mis à disposition des adhérents au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice écoulé.

IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9 : COMPOSITION

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration composé de 10 membres désignés pour quatre ans :

- 1°. - Dont la moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes.
- 2°. - Et l'autre moitié de représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants mentionnés au 1°. Il doit être en activité.

Le Trésorier et le Vice-Président sont élus parmi les représentants mentionnés au 2°.

Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

En cas de disposition du code du travail ou d'accord entre les partenaires sociaux, la répartition des sièges au sein de chaque collège entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés est conforme à celui-ci.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur remplacé.

En cas de départ d'un membre salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de deux mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra agir en nullité, du fait de cette carence, contre les délibérations du Conseil d'Administration.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Les administrateurs ont toutefois droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exercice de leur fonction, dans la limite fixée par la note de service relative aux remboursements de frais des administrateurs, et sur présentation des pièces justificatives idoines.

ARTICLE 10 : ADMINISTRATEUR EMPLOYEUR

Pour être valablement désigné, tout administrateur doit, au début de son mandat de quatre ans, être une personne physique, justifier d'une fonction de direction dans une entreprise adhérente, être employeur individuel adhérent ou être mandaté par l'établissement au moment de son élection.

Les candidatures aux fonctions d'administrateur et à leur renouvellement doivent être formulées par écrit au Président selon les conditions et délais fixés dans le règlement général.

ARTICLE 11 : PERTE DE LA QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR

L'administrateur employeur sera déchu de ses droits et qualité dans les cas suivants :

- Démission de son poste notifiée par écrit au Président ;
- Perte de la qualité d'adhérent de l'entreprise ;
- Absence non excusée à 3 réunions consécutives qui pourra alors être considérée comme démission par le Conseil d'Administration, sans recours possible.
- La qualité d'Administrateur salarié se perd dans les cas suivants :
- Démission du poste d'Administrateur désigné notifiée par écrit au Président ;
- Perte de mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée ;
- Radiation de l'adhérent dont il est salarié ;
- Perte du statut de salarié de l'adhérent ;
- Absence non excusée à 3 réunions consécutives qui pourra alors être considérée comme démission par le Conseil d'Administration, sans recours possible.

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de

nature à nuire à l'Association, le Conseil d'Administration pourra proposer à l'organisation professionnelle l'ayant désigné la révocation de son mandat.

Lorsque l'organisation professionnelle ou syndicale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le bureau de l'Association. Un administrateur ne saurait réclamer des dommages et intérêts parce qu'il a été révoqué.

ARTICLE 12 : BUREAU

Le Conseil d'Administration se dote d'un Bureau comprenant au minimum :

- Un Président élu parmi les membres employeurs du Conseil d'Administration,
- Un Vice-Président élu parmi les membres salariés du Conseil d'Administration,
- Un Trésorier élu parmi les membres salariés du Conseil d'Administration
- Un Président-délégué parmi les employeurs du Conseil d'Administration ;

Le collège employeurs propose un candidat à la présidence et un candidat au poste de Président-délégué parmi les membres du Conseil d'Administration représentant les employeurs, à la majorité des voix de ses membres.

Le collège salariés propose un candidat au poste de Vice-Président, un candidat au poste de Trésorier, parmi les membres du Conseil d'Administration représentant les salariés, à la majorité des voix de ses membres.

Les fonctions de Vice-Président ou de Trésorier du Conseil d'Administration sont incompatibles avec celles de Président de la Commission de Contrôle.

Les membres du bureau sont élus par le Conseil d'Administration parmi les candidats proposés par les collèges pour quatre ans. Ses membres sont rééligibles. En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions de Trésorier, Président, de Vice-Président ou de Président-délégué par délégation ou d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

En cas de carence de candidat au poste de Trésorier, l'acceptation d'un mandat d'administrateur salarié présuppose l'acceptation du poste de Trésorier sur simple désignation du Président.

Le Président-délégué assiste le Président sur mandat de celui-ci. En cas d'absence prolongée de plus de 3 mois ou de poste vacant de la présidence, le Président-délégué assume l'intérim de la présidence jusqu'au retour du Président ou jusqu'à l'élection d'un nouveau Président par le Conseil d'Administration.

En cas d'absence momentanée de la présidence, le Vice-Président assume l'intérim de la présidence jusqu'au retour du Président. En cas d'absence du Vice-Président, le Trésorier aura la double fonction Vice-Président/Trésorier.

Le Président fixe l'ordre du jour pour les délibérations du Conseil d'Administration. Le Président est chargé des convocations. Il fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil d'Administration. Le bureau se réunit au moins quatre fois par an, et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président. Le Président et le Président-

délégué sont également Président et Président-délégué de l'Assemblée Générale.

Le Trésorier présente un rapport à l'attention du Conseil d'Administration sur la situation financière de l'Association. Il présente à l'Assemblée Générale les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration. Le Trésorier a un devoir d'alerte du Conseil d'Administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'Association à faire face à ses engagements. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes de l'Association, sans interférer dans leur propre mission.

En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions de Trésorier et de Président ou de Vice-Président par délégation ou d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

ARTICLE 13 : PRÉSIDENT

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'Association en justice, dans toute procédure, tant en demande qu'en défense, sur délégation expresse du Conseil d'Administration. Il préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants mentionnés au 1°. Il doit être en activité.

Si un poste d'administrateur devient vacant en cours de mandat, il est demandé à l'organisation ayant désigné l'administrateur dont le poste est devenu vacant de procéder à une nouvelle désignation. Ce nouvel administrateur siège jusqu'au terme du mandat de l'administrateur remplacé.

En cas d'absence (cf. article 12), il est remplacé par le Vice-Président ou le cas échéant, par le Président-délégué qui disposent de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner tous comptes et tous placements dans tous les établissements de crédit ou financiers après information du Bureau.

Le Président peut consentir à tout mandataire, membre du Conseil d'Administration ou salarié de l'Association, de son choix, toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le Conseil d'Administration lors de la 1ère réunion qui suit la mise en place d'une telle délégation.

ARTICLE 14 : FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gère ses intérêts et, en conséquence, décide de tous actes et opérations relatifs à son objet, à l'exception de ceux que les présents statuts confèrent à l'Assemblée Générale ou au Président.

C'est lui notamment qui établit tous règlements intérieurs pour l'application des présents statuts.

Il fixe le montant des cotisations à payer par les membres, gère les fonds de l'Association, arrête les comptes de résultat et le bilan et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour décider des

acquisitions et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, lorsque le montant de ces opérations ne dépasse pas sept cent cinquante mille euros. Dans le cas contraire, la décision doit être soumise à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande d'au moins plus de la moitié de ses membres. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins la moitié des Administrateurs sont présents ou représentés par un membre du Conseil d'Administration.

Sur décision du Président, le Conseil d'Administration peut se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du Conseil d'Administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme, etc).

Le Président peut consulter les membres du Conseil d'Administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'Administration. Un relevé de décisions est signé par le Président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

Un Administrateur a la faculté de donner pouvoir à un autre Administrateur du même collège pour le représenter au Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président ou du Vice-Président, appelé à le remplacer comme Président de séance, est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par procès-verbal et signées par le Président de séance et le secrétaire de séance. Un compte-rendu de chaque réunion du conseil est tenu à la disposition du Directeur Régional du Travail (DREETS).

Assistent également au Conseil d'Administration, le Directeur du SPSTI (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement) et les représentants des médecins du travail titulaires (conformément à la réglementation en vigueur) pour les questions d'organisation et de fonctionnement, avec voix consultative.

Peuvent aussi assister au Conseil d'Administration, sur proposition du Président :

- Des membres invités de l'équipe de direction ;
- Ou toute autre personne invitée par le Président dès lors que cette invitation est mentionnée sur la convocation à la réunion du Conseil d'Administration.

V. DIRECTION

ARTICLE 15 : MODALITÉS

Sur proposition du Président, après avis du Bureau, le Conseil d'Administration nomme un Directeur, salarié de l'Association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur par délégation, et en informe le Conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'Administration, dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

VI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 16 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents. Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulièrement établi au profit d'un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale. Les pouvoirs doivent être adressés au siège de l'Association au moins trois jours avant la tenue de l'Assemblée.

Chaque adhérent présent ou représenté a droit à un nombre de voix proportionnel à son effectif salarié, à savoir :

- Une voix par 5 salariés et fraction de 5 salariés, inscrits au Service suivant les effectifs déclarés au cours du trimestre précédant l'Assemblée Générale et ayant servi de base au paiement des cotisations.

Les membres correspondants sont invités à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par le Président-délégué.

Sur demandes motivées, représentant au moins la moitié des voix des adhérents décomptés comme ci-dessus, le Président est tenu de réunir, dans le délai d'un mois, une Assemblée Générale Extraordinaire dont la convocation et la séance sont soumises aux dispositions de l'article 17 ci-dessous.

ARTICLE 17 : MODALITÉS

Les membres adhérents de l'Association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'Assemblée Générale des membres adhérents à l'Association se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur demande d'au moins la moitié des voix des adhérents décomptés selon l'article 5, 3e paragraphe.

L'Assemblée Générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Les convocations sont adressées au moins quinze jours à l'avance à chacun des membres par courrier simple ou par courriel ou par tout autre moyen permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou en son absence par le Président-délégué.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est composé du Président de l'Association, d'un secrétaire et de deux scrutateurs choisis parmi les membres de l'Assemblée avant l'entrée en séance.

L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil pour sa gestion.

Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les résolutions des Assemblées sont consignées par procès-verbal signé par le Président et le secrétaire. Une copie du procès-verbal,

du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tout membre de l'Association.

VII. SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 18 : COMMISSION DE CONTRÔLE

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement général de l'Association.

La Commission de Contrôle est composée de 9 membres soit 3 représentants employeurs et 6 représentants des salariés.

Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 4622-11, au sein des entreprises adhérentes. Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes.

Le Président du Conseil d'Administration est membre de droit de la Commission de Contrôle. Les autres membres ne peuvent cumuler la fonction d'administrateur et de membre de la Commission de Contrôle.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur de la Commission de Contrôle.

La fonction de Président de la Commission de Contrôle est incompatible avec celle de Trésorier du Conseil d'Administration. Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Toute modification survenant dans la composition de la Commission de Contrôle est communiquée, dans le délai d'un mois, au Directeur Régional du Travail (DREETS).

ARTICLE 19 : RÔLES ET MISSIONS

La Commission de Contrôle est consultée sur l'organisation et le fonctionnement du Service de Santé au Travail sur :

- L'état prévisionnel du budget ainsi que sur son exécution ;
- La modification de la compétence géographique ou professionnelle ;
- Les créations, suppressions ou modifications de secteur ;
- Les créations et suppressions d'emploi de médecin du travail, d'intervenant en prévention des risques professionnels ou d'infirmier ;
- Les recrutements de médecins du travail en contrat à durée déterminée ;
- La nomination, le changement d'affectation, le licenciement, la rupture conventionnelle du contrat de travail, la rupture du contrat de travail à durée déterminée dans les cas prévus à l'article L.4623-5-1 et le transfert d'un médecin du travail ;
- Le licenciement d'un intervenant en prévention des risques professionnels ou d'un infirmier.

La Commission de Contrôle est informée :

- De tout changement de secteur ou d'affectation d'un médecin d'une entreprise ou d'un établissement d'au moins 50 salariés ;
- Des observations et des mises en demeure de l'Inspection du Travail relatives aux missions et des mesures prises pour s'y conformer ;
- Des observations d'ordre technique faites par l'Inspection Médicale et des mesures prises pour s'y conformer ;
- Des suites données aux suggestions qu'elle a formulées ;
- De l'état d'application des clauses, des accords ou conventions collectives relatives à l'activité et aux missions dès lors que ces accords ou conventions intéressent une ou plusieurs entreprises adhérentes.

La Commission de Contrôle peut saisir le comité régional de prévention et de santé au travail (CRPST) pour toute question relative à l'organisation ou au fonctionnement du Service.

ARTICLE 20 : FONCTIONNEMENT

La Commission de Contrôle élabore son règlement intérieur en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'ordre du jour, arrêté par le Président et le Secrétaire, est transmis par le Président aux membres de la Commission de Contrôle ainsi qu'au Directeur Régional du Travail (DREETS) au moins quinze jours avant la date de la réunion.

Le procès-verbal de chaque réunion, cosigné par le Président et le Secrétaire de la Commission de Contrôle, est tenu à disposition du Directeur Régional du Travail (DREETS) dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion.

VIII. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 21 : MODALITÉS

Le règlement général de l'Association est établi par le Conseil d'Administration et porté à la connaissance de l'Assemblée Générale suivante. Il est modifié dans les mêmes conditions

Il constitue l'indispensable complément aux statuts, ayant la même force que ceux-ci et devant être exécuté comme tel par chaque membre de l'Association.

Le règlement général et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

IX. MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 22 : MODALITÉS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou au moins la moitié des voix des adhérents décomptées à l'article 15.

Dans ce cas, la modification souhaitée devra être adressée au Président du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel devra saisir le Conseil d'Administration en vue de la convocation de cette Assemblée.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

X. DISSOLUTION

ARTICLE 23 : MODALITÉS

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à

cet effet, doit comprendre au moins la moitié de ses adhérents en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau au moins à quinze jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 24 : LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou prononcée par voix de justice, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations à but non lucratif ayant une vocation sociale sur le département.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation préalable du Ministère qui a accordé la subvention.

XI. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 : ÉVOLUTIONS

Les changements de Président et de Directeur de l'Association, ainsi que toute modification apportée aux statuts, sont portés à la connaissance du préfet et du Directeur Régional du Travail (DREETS) dans un délai d'un mois.

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 mars 2022, annulent et remplacent purement et simplement les statuts d'origine et les différentes modifications qui y ont été apportées par la suite.

ARTICLE 26 : TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les tribunaux du Mans sont seuls compétents pour juger les différends pouvant survenir entre l'Association et ses membres.

XII. MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 27 : NOUVELLE COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La nouvelle composition du Conseil d'Administration s'applique au Conseil d'Administration dont le mandat débute le 1er avril 2022.

Jusqu'à cette date, les mandats en cours à la date de l'adoption des statuts demeurent en vigueur.

ARTICLE 28 : DÉSIGNATIONS DES ADMINISTRATEURS PAR LES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS

Si aucune organisation professionnelle d'employeurs représentative au niveau national et interprofessionnel n'a désigné de représentant des employeurs au 1er avril 2022, les employeurs siégeant au Conseil d'Administration à cette date, bénéficieront d'un nouveau mandat jusqu'à la première désignation par une organisation professionnelle.

Cette règle ne s'applique que si toutes les organisations représentatives d'employeurs ont été saisies par LRAR avant le 28 février 2022 pour désigner les représentants des employeurs et vise à garantir le fonctionnement paritaire et éviter qu'un simple décalage dans le temps des désignations n'entraîne des ruptures de fonctionnement y compris sur le plan de la gestion financière et une potentielle mise sous administration provisoire de l'Association. Cette règle s'applique aussi aux membres du bureau.

ARTICLE 29 : DÉSIGNATIONS DES ADMINISTRATEURS PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES

Si aucune organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel n'a désigné de représentant des salariés des entreprises adhérentes au 1er avril 2022, les salariés siégeant au Conseil d'Administration à cette date, bénéficieront d'un nouveau mandat jusqu'à la première désignation par une organisation syndicale.

Cette règle ne s'applique que si toutes les organisations syndicales représentatives ont été saisies par LRAR avant le 28 février 2022 pour désigner les représentants des salariés et vise à garantir le fonctionnement paritaire et éviter qu'un simple décalage dans le temps des désignations n'entraîne une mise sous administration provisoire de l'Association. Cette règle s'applique aussi aux membres du bureau.

ARTICLE 30: MANDAT DU DIRECTEUR ET DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Les délégations, notamment de signatures du directeur, demeurent en vigueur au-delà du 1er avril 2022, même si le nouveau Président n'a pas été élu à cette date.



9, rue Arnold Dolmetsch
72 021 Le Mans Cedex 2
Tél: 02 43 74 04 04
contact@st72.org
